

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE

Installation de stockage de déchets inertes
Lieu dit La Fosse Marmitaine
76410 Tourville-La-Rivière

Références : UDRD-2026-05-T-187
Code AIOT : 0005803993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 dans l'établissement CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE implanté Installation de stockage de déchets inertes Lieu dit La Fosse Marmitaine 76410 Tourville-la-Rivière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait le récolement des nouvelles installations du filtre presse, autorisées par l'arrêté du 7 juillet 2025, et a permis de faire un point sur les projets de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE
- Installation de stockage de déchets inertes Lieu dit La Fosse Marmitaine 76410 Tourville-la-Rivière

- Code AIOT : 0005803993
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CBN exploite une installation de stockage de déchets inertes, autorisée par arrêté préfectoral du 26 octobre 2007, et des installations de traitement de matériaux minéraux (broyage, concassage...).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Bruits et vibrations
- CLP
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Contrôle de la qualité des gâteaux de filtration	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 6.2.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Projets de valorisation des matériaux	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 1.5.1	Sans objet
2	Réseau de piézomètres	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 2.5.1	Sans objet
3	Protection des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 2.5.1	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 2.5.2	Sans objet
5	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 4.2.3	Sans objet
6	Fiches de produits	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 5.6.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les projets présentés par l'exploitant nécessitent le dépôt au préalable d'un dossier d'enregistrement, qui sera instruit par l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant doit réaliser des analyses de ses "gâteaux" de filtration afin de s'assurer de leur caractère inerte et de vérifier leur conformité au projet réglementaire de socle commun MFSC

(matière fertilisante et support de culture).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projets de valorisation des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Pour rappel, l'exploitation de l'ISDI est autorisée jusqu'en novembre 2027. Le projet présenté, d'abord lors d'une réunion dans les locaux de l'inspection en mars 2026, puis lors de la présente visite, porte sur la valorisation des résidus du filtre presse, qui sont actuellement remblayés, mais qui peuvent être valorisés pour élaborer des produits à usages agricoles (substrats de culture). Avec cette idée de valoriser 100 % des matériaux entrant sur le site, il n'y aurait plus de déchets pour remblayer l'ISDI. L'exploitant envisage donc de modifier la typologie des déchets remblayés, en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (déchets dits « K3+ »). Enfin, l'exploitant envisage également de retraiter les matériaux déjà remblayés qui n'étaient pas passés par le filtre presse (fines humides), afin de les faire passer d'un taux d'humidité de 60 % à 25 % environ, et ainsi réduire le volume de remblai correspondant. En conséquence, l'exploitant envisage de demander la prolongation de l'autorisation d'exploitation de l'ISDI, pour une durée de 20 ans supplémentaire, à compter de 2027 (activité soumise à enregistrement au titre de la 2760-3). La note de la DGPR du 20/12/2021 sur les modifications d'installations classées prévoit (étape 2. b. cas avec marge d'appréciation) qu'une prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière doit de toutes façons faire l'objet d'une consultation du public. Elle souligne par ailleurs que l'évolution significative de l'origine des déchets dans une installation de traitement de déchets doit faire l'objet d'une évaluation des dangers et inconvénients [...] avec une attention particulière. En conséquence, l'inspection considère que le projet, tel qu'il a été présenté, doit faire l'objet d'un dossier d'enregistrement, dont la procédure comporte une consultation publique par voie électronique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée : Un suivi de la qualité des eaux souterraines est mis en place et reste opérationnel pendant toute la durée des opérations de remblaiement à l'aide de déchets non dangereux inertes, afin de vérifier les impacts potentiels du site sur les eaux souterraines. Le réseau est composé d'au minimum 5 piézomètres disposés tels que sur le plan ci-dessous (source porter à connaissance du 22 janvier 2024), d'une profondeur telle que le fond de chaque piézomètre soit situé à la cote 0m NGF : (en surligné jaune : PZ12014, PZ22024, PZ32024, PZ42024 , PZ52024 et FORAGE)
Constats : L'inspection a constaté la présence des 5 piézomètres prescrits, aux emplacements prévus par l'arrêté préfectoral, dont 4 mis en service au cours de l'année 2025, et 1 forage d'alimentation en eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les piézomètres sont conçus et protégés de façon à ce qu'ils ne puissent pas être à l'origine d'une éventuelle pollution. Ils sont clairement identifiés et de manière indélébile.
Constats : Les cinq piézomètres étaient tous capotés et cadenassés, à l'écart de la circulation des véhicules, et disposaient d'une margelle en béton (à l'exception du PZ1, pour lequel un coffrage en bois était positionné, dans l'attente de la livraison du béton). Ils comportaient tous un écrit lisible avec leur nom, année de création, et n° BSS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les analyses piézométriques sont réalisées une fois par an, les paramètres à rechercher sont l'arsenic (NF EN ISO 11-969) et les hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2).
Constats : Par courriel du 28 avril 2026, l'exploitant a transmis le rapport de suivi des eaux souterraines pour l'année 2025. Des analyses ont été menées sur le PZ1 et le forage, deux fois par an (avril et octobre), en 2024 et 2025 sur 25 paramètres, dont l'arsenic et les hydrocarbures totaux. Les résultats font apparaître que le PZ1 est toujours fortement impacté par l'arsenic, à des teneurs d'environ 10

000 µg/l (contre environ 10 µg/l pour les eaux du forage, et un seuil de 100 µg/l pour les eaux brutes destinées à la consommation humaine), cohérentes avec l'historique des mesures depuis 2014. Les mesures en hydrocarbures sont inférieures aux seuils réglementaires applicables aux eaux brutes destinées à la consommation humaine, pour les deux ouvrages. Pour rappel, la présence d'arsenic a déjà fait l'objet de nombreuses investigations dans la zone autour de CBN (cf. fiche BASOL n°HNO7604082 et fiche SSP n°0009093). À ce jour, aucune des activités connues sur la zone (CBN, SERAF (ex.SEMEFOM], SNIT) n'a permis d'expliquer les teneurs mesurées. Aucune valeur maximale n'est prescrite sur la qualité de ces eaux. L'exploitant a précisé que la surveillance sur les 4 nouveaux piézomètres sera mise en place dès 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser dès la mise en route de l'installation de traitement de matériaux et ensuite tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 28 avril 2026, l'exploitant a transmis le rapport de mesure du bruit de janvier 2025. Les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires, en limite de propriété, et en émergence à proximité des riverains.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiches de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 5.6.9
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis la fiche de donnée de sécurité (FDS) du produit utilisé en tant que floculant dans ses installations de traitement des eaux de procédé. La fiche, datée de janvier 2024, précise qu'il n'y a aucune mention de danger, ni conseil de prudence pour l'utilisation de ce produit, composé à base de polymère hydrosoluble. Aucun pictogramme de danger n'est requis au titre de réglementation européenne "CLP". Les rubriques de la FDS cor-

respondent au formalisme prévu par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la qualité des gâteaux de filtration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les gâteaux de filtration en sortie de filtre presse sont stockés en tant que déchets inertes sur le site, et respectent les prescriptions du titre 9 du présent arrêté. Un contrôle périodique est fait autant que de besoin pour vérifier le respect des valeurs prescrites à l'article 9.1.5. (1 contrôle dans les 3 mois après mise en service du filtre presse et ensuite, contrôle à une périodicité à déterminer par l'exploitant).
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport d'analyse des "gâteaux" de filtration en sortie du filtre presse, réalisé en décembre 2024, dans la cadre de son projet de valorisation de ces matériaux dans des supports de culture (cf point de contrôle n°1). Parmi les paramètres analysés, 10 correspondent à des métaux dont l'analyse est prescrite par l'arrêté préfectoral du site. Les autres paramètres, qui reprennent ceux de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760. Les autres paramètres mesurés concernent les qualités agro-nomiques des matériaux. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir d'autres analyses, ce qui constitue un écart réglementaire à l'article 6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : l'exploitant doit procéder à des analyses de ses gâteaux de filtration en sortie du filtre presse, suivant les paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760. Les premières analyses doivent être réalisées sous 2 mois, et transmises à l'inspection. L'exploitant devra ensuite se positionner sur une périodicité adéquate de ces analyses, sous 6 mois. L'exploitant veillera également à vérifier la conformité du produit au projet réglementaire de socle commun MFSC (matière fertilisante et support de culture)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois